

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 586)

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.188 du 3 août 1973 fixant les mesures de précaution à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques dans les établissements d'enseignement et d'éducation (p. 586).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.189 du 6 août 1973 portant suspension provisoire de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf (p. 589).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.190 du 6 août 1973 portant nomination d'un professeur d'italien au Lycée Albert 1^{er} (p. 590).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.191 du 6 août 1973 portant nomination d'un professeur de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er} (p. 590).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.192 du 6 août 1973 portant abrogation de l'Ordonnance n° 4570 du 23 octobre 1970 (p. 591).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.193 du 6 août 1973 portant abrogation de l'Ordonnance n° 3947 du 22 janvier 1968 (p. 591).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-325 du 24 juillet 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme Monégasque dénommée « Tecnolex » (p. 591).*
- Arrêté Ministériel n° 73-326 du 24 juillet 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Congrès et Tourisme » (p. 592).*
- Arrêté Ministériel n° 73-327 du 24 juillet 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Gaglia S.A. » (p. 592).*

Arrêté Ministériel n° 73-328 du 24 juillet 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Computing Corporation », en abrégé « M.C.C. » (p. 592).

Arrêté Ministériel n° 73-329 du 24 juillet 1973 prononçant le retrait de l'autorisation donnée à la société « Property and Development Company Inc » (actuellement « Montefiori Eady Associates Inc. ») (p. 593).

Arrêté Ministériel n° 73-330 du 24 juillet 1973 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 593).

Arrêté Ministériel n° 73-331 du 30 juillet 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Négoce, en abrégé « MEDINE » (p. 594).

Arrêté Ministériel n° 73-332 du 30 juillet 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de transports Maritimes de Pétroles », en abrégé « SOTRAMAR » (p. 594).

Arrêté Ministériel n° 73-333 du 30 juillet 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Theramex » (p. 595).

Arrêté Ministériel n° 73-334 du 30 juillet 1973 relatif à la propriété et à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales (p. 595).

Arrêté Ministériel n° 73-335 du 30 juillet 1973 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 595).

Arrêté Ministériel n° 73-336 du 30 juillet 1973 portant détachement d'une fonctionnaire (p. 596).

Arrêté Ministériel n° 73-337 du 30 juillet 1973 portant détachement d'une fonctionnaire (p. 596).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 73-62 du 30 juillet 1973 portant nomination au grade de Brigadier à la Police Municipale (p. 596).*
- Arrêté Municipal n° 73-63 du 2 août 1973 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 596).*

Arrêté Municipal n° 73-64 du 2 août 1973 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue Platt, Rue Biovès) (p. 597).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine, 2^{me} semestre 1973 (p. 597).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum à la Circulaire n° 73-45 du 10 juillet 1973 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1973 (publiée au Journal de Monaco du 20 juillet 1973) (p. 597).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Programme Philatélique 1973, II^e partie, novembre-décembre 1973 (p. 598).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 598 à 608).

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par sa Sainteté le Pape.

« Nous avons été sensible à l'aimable message « que Votre Altesse Sérénissime et la Princesse Grace « ont eu la courtoisie de Nous adresser à l'occasion « du dixième anniversaire de notre Pontificat.

« Ce témoignage de fidélité au Successeur de « l'Apôtre Pierre Nous donne la joie de vous remer- « cier et de vous renouveler nos meilleurs vœux pour « le bonheur de la Principauté aux destinées de « laquelle vous présidez.

« Dans ces sentiments, Nous sommes heureux « de donner à votre noble foyer et aux chers Moné- « gasques notre paternelle Bénédiction Apostolique.

« Du Vatican, le 9 juillet 1973.

Paulus P.P. VI. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.188 du 3 août 1973 fixant les mesures de précaution à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques dans les établissements d'enseignement et d'éducation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 826, du 14 août 1967, sur l'enseignement;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique lors de sa réunion du 5 avril 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section I

Mesures à prendre, à l'égard des élèves externes et demi-pensionnaires des établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés, en cas d'apparition de maladies contagieuses.

ARTICLE PREMIER.

Les élèves externes et demi-pensionnaires des établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés atteints de maladies contagieuses ou vivant au foyer d'une personne présentant l'une de ces affections, sont soumis à des mesures d'éviction scolaire et éventuellement de prophylaxie. Ces mesures peuvent, selon les cas, être étendues aux autres enfants vivant au foyer.

ART. 2.

Les modalités d'éviction et les mesures de prophylaxie sont fixées ainsi qu'il suit :

Coqueluche :

Malade : Trente jours d'éviction à compter de la date des premières quintes.

Enfants vivant au foyer infecté : Pas d'éviction.

Diphthérie :

Malade : Trente jours d'éviction à compter de la guérison clinique. Ce délai peut être abrégé si deux prélèvements rhino-pharyngés pratiqués à huit jours d'intervalle sont négatifs.

Enfant vivant au foyer infecté : Sept jours d'éviction et l'enfant n'est réadmis que sur présentation d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas porteur de germes. Toutefois, il n'y a pas d'éviction si

l'enfant présente un certificat médical attestant qu'il a été vacciné et qu'il a reçu une injection de rappel depuis moins de un an.

Méningite cérébrospinale à méningocoques :

Malade : Quinze jours d'éviction après guérison clinique.

Enfants vivant au foyer infecté : Dix jours d'éviction après avoir été isolés du malade. Toutefois, ce délai peut être réduit à sept jours si le sujet présente un certificat attestant qu'il a été soumis à une chimiothérapie préventive.

Poliomyélite :

Malade : Trente jours d'éviction après le début de la maladie.

Enfants vivant au foyer infecté : Quinze jours d'éviction après avoir été isolés du malade. Pas d'éviction sur présentation d'un certificat attestant que l'enfant a été vacciné et qu'il a reçu une dose de rappel depuis moins de un an.

La notion de «sujet au contact» s'étend d'ailleurs dans ce cas précis à toute la population de l'établissement, élèves et personnel. La vaccination ou revaccination systématique doit donc être mise en œuvre, dès que le diagnostic a été posé.

Rougeole :

Malade : Éviction maintenue jusqu'à guérison clinique.

Enfants vivant au foyer infecté : Pas d'éviction.

Streptococcies hémolytiques du groupe A :

a) Scarlatine :

Malade :

Si l'enfant a reçu un traitement par antibiotiques attesté par un certificat médical : éviction de quinze jours.

Si exceptionnellement l'enfant n'a pas été traité : éviction d'au moins quinze jours; l'enfant ne peut être réadmis que sur présentation d'un certificat attestant qu'il n'a plus de streptocoques hémolytiques du groupe A dans la gorge;

Si l'enfant n'a pas été traité et ne peut pas fournir un certificat attestant qu'il n'a plus de streptocoques du groupe A dans la gorge : éviction de quarante jours.

Enfants vivant au foyer infecté : éviction de sept jours; ce délai peut être réduit sur présentation d'un certificat médical attestant que le sujet est soumis à une prévention médicamenteuse efficace.

b) Autres streptococcies hémolytiques du groupe A :

Malade : La réadmission de l'enfant est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant qu'il a été soumis à une thérapeutique appropriée.

Enfants vivant au foyer infecté : Mêmes mesures que pour la scarlatine.

Teignes :

Malade : Éviction jusqu'à présentation d'un certificat attestant qu'un examen microscopique a montré la disparition de l'agent pathogène.

Enfants vivant au foyer infecté : Pas d'éviction.

Trachome :

Malade : Éviction jusqu'à production d'un certificat médical attestant que l'enfant est en traitement.

Enfants vivant au foyer infecté : Pas d'éviction.

Fièvres typhoïde et paratyphoïde :

Malade : Vingt jours d'éviction après guérison clinique. Ce délai peut être abrégé sur présentation d'un certificat médical attestant que deux coprocultures pratiquées à huit jours d'intervalle ont été négatives.

Enfants vivant au foyer infecté : Pas d'éviction.

Variole :

Malade : Quarante jours d'éviction après le début de la maladie et sous réserve que l'intéressé ne présente plus de croûtes.

Enfants vivant au foyer infecté : Qu'ils aient été ou non vaccinés, ces enfants doivent subir une éviction de quinze jours après avoir été rigoureusement isolés du malade.

ART. 3.

Pour les élèves atteints d'une des affections ci-après, l'éviction est maintenue jusqu'à la guérison clinique :

Grippe épidémique, oreillons, rubéole, varicelle, Gale, impétigos, pyodermites.
Hépatite virale.

Maladies plus rares :

Brucellose, dysenteries, leptospirose, typhus exanthématique et autres rickettsioses, choléra.

Les enfants vivant au foyer infecté ne subissent pas d'éviction.

Section II

Mesures à prendre dans les internats des établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés, en cas d'apparition de maladies contagieuses.

ART. 4.

Les élèves internes des établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés, atteints de maladies contagieuses ou ayant été au contact d'une personne présentant l'une de ces affections, sont soumis à un certain nombre de mesures de prophylaxie,

dont parfois l'éviction scolaire. Ces mesures peuvent, selon les cas, être étendues aux élèves externes et demi-pensionnaires, et au personnel de l'établissement. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux enfants fréquentant les colonies de vacances.

ART. 5.

Les modalités d'éviction et les mesures de prophylaxie sont fixées ainsi qu'il suit :

Coqueluche :

Malade : Éviction pendant trente jours à compter de la date des premières quintes.

Sujets au contact : Pas d'éviction.

Diphthérie :

Malade : Isolement immédiat et hospitalisation d'urgence. Éviction pendant trente jours à compter de la guérison clinique. Ce délai peut être abrégé si deux prélèvements rhino-pharyngés pratiqués à huit jours d'intervalle sont négatifs.

Sujets au contact : Pas d'éviction systématique : Les élèves vaccinés reçoivent une injection de rappel de vaccin; les élèves non vaccinés reçoivent une injection de sérum ou sont renvoyés dans leurs familles selon la décision du médecin d'internat en fonction d'éventuelles contre-indications à la séro-prophylaxie. La vaccination à l'anatoxine diphthérique est mise en œuvre simultanément.

Méningite cérébro-spinale à méningocoques :

Malade : Isolement et hospitalisation. Éviction pendant quinze jours après guérison clinique.

Sujets au contact : Pas d'éviction. Chimiothérapie préventive pendant une semaine.

Poliomyélite :

Malade : Isolement immédiat et hospitalisation d'urgence. Éviction d'au moins trente jours après le début de la maladie.

Sujets au contact : La notion de sujet-contact s'étend dans ce cas précis à toute la population de l'établissement, élèves et personnel. On doit donc mettre en œuvre, dès le diagnostic posé, la vaccination ou revaccination systématique.

Rougeole :

Malade : Isolement à l'infirmerie si les conditions locales le permettent, jusqu'à guérison clinique.

Sujets au contact : Pas d'éviction. La vaccination dès le diagnostic du premier cas posé est recommandée chez tous les enfants qui n'ont pas eu la rougeole.

Streptococcies hémolytiques du groupe A :

Scarlatine, angine à streptocoques, rhumatismes articulaires aigus, réphrites aigus :

Malade : Isolement. Traitement à l'infirmerie chaque fois que les conditions locales le permettent, sinon hospitalisation si le retour dans la famille n'est pas possible dans des conditions satisfaisantes.

Sujets au contact : Pas d'éviction systématique. Prévention médicamenteuse efficace pendant dix jours.

Fièvre typhoïde et paratyphoïde :

Malade : Hospitalisation ou départ dans la famille et éviction pendant vingt jours après la guérison clinique. Ce délai peut être abrégé sur présentation d'un certificat médical attestant que deux coprocultures pratiquées à huit jours d'intervalles ont été négatives.

Sujets au contact : Pas d'éviction systématique.

Variole :

Malade : Hospitalisation immédiate. Éviction pendant quarante jours après le début de la maladie sous réserve que l'intéressé ne présente plus de croûtes.

Sujets au contact : Revaccination systématique de toute la collectivité (élèves et personnel) sans préjudice des mesures spéciales qui peuvent être prescrites dans le cadre de la prophylaxie des maladies quaranténaires, comprenant notamment l'isolement immédiat et absolu de tous les sujets en contact avec les malades.

Trachome :

Malade : Pas d'éviction systématique. Traitement à l'infirmerie de l'établissement.

Sujets au contact : Pas d'éviction.

ART. 6.

Les élèves internes atteints d'une des affections ci-après sont selon le cas, soignés à l'infirmerie sans mesure d'isolement particulière, ou rendus à la famille, ou hospitalisés; l'éviction est maintenue jusqu'à la guérison clinique;

Brucellose, choléra, dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, grippe, hépatite épidémique, impétigo (et autres pyodermites), leptospiroses, oreillons, rubéole, teigne, typhus exanthématique (et autre rickettsioses), varicelle.

Sujets au contact : Pas d'éviction.

Section III

Mesures à prendre, à l'égard du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés, en cas d'apparition de maladies contagieuses.

ART. 7.

Lorsqu'un membre du personnel des établissements d'enseignement a obtenu un congé de maladie d'une durée excédant huit jours, il ne peut reprendre

son service à l'expiration de ce congé que s'il présente un certificat médical attestant qu'il n'est pas contagieux.

ART. 8.

En cas de maladie contagieuse atteignant un membre du personnel, les mêmes mesures que celles qui sont prévues pour les élèves doivent être appliquées.

ART. 9.

En cas de maladie contagieuse atteignant une ou plusieurs personnes vivant à leur foyer, les membres du personnel des établissements d'enseignement sont soumis aux mesures d'éviction suivantes :

Diphthérie : sept jours,

Méningite cérébro-spinale à méningocoques : sept jours.

Scarlatine et autres streptococcies hémolytiques du groupe A : sept jours. Toutefois, l'intéressé peut être autorisé à reprendre son service dès qu'a été instituée la prophylaxie médicamenteuse.

Poliomyélite : quinze jours.

Varioloïde : quinze jours après l'isolement rigoureux du malade sans préjudice des mesures spéciales qui peuvent être prescrites dans le cadre de la prophylaxie des maladies quaranténaires.

Pendant cette période d'éviction, les membres du personnel des établissements d'enseignement bénéficient, sur présentation d'un certificat médical, d'une autorisation d'absence.

ART. 10.

Dès qu'un cas de rubéole se déclare dans un établissement d'enseignement ou d'éducation public ou privé, le personnel féminin doit en être informé. Une autorisation d'absence est alors accordée sur leur demande à tous les membres du personnel féminin en état de grossesse présentant un test sérologique négatif de la rubéole.

Section IV

Dispositions diverses

ART. 11.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance, et notamment l'arrêté ministériel du 29 juillet 1931, fixant les mesures de précaution à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses dans les établissements d'enseignements.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.189 du 6 août 1973 portant suspension provisoire de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 5.072 du 18 janvier 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 5.072 du 18 janvier 1973, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1973.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.190 du 6 août 1973 portant nomination d'un professeur d'italien au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1937, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 20 juillet 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministère d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Pascale Budillon, professeur agrégé d'italien, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'italien au Lycée Albert I^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 18 septembre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.191 du 6 août 1973 portant nomination d'un professeur de sciences naturelles au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1937, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Anne-Marie Martin, professeur agrégé de sciences naturelles, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur de sciences naturelles au Lycée Albert I^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 18 septembre, 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.192 du 6 août 1973 portant abrogation de l'Ordonnance n° 4570 du 23 octobre 1970.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.570, du 23 octobre 1970, portant nomination d'un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert I^{er}.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 4.570, du 23 octobre 1970, susvisée, est abrogée à compter du 1^{er} octobre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.193 du 6 août 1973 portant abrogation de l'Ordonnance n° 3947 du 22 janvier 1968.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.947 du 22 janvier 1968, portant nomination d'une sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 3.947, du 22 janvier 1968, susvisée, est abrogée avec effet du 1^{er} janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-325 du 24 juillet 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme Monégasque dénommée « Tecnolex ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Tecnolex » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 25 juin 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 125.000 francs à la somme de 500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement ces formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-326 du 24 juillet 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Congrès et Tourisme ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Congrès et Tourisme » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 2 janvier 1973 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à la somme de 200.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 2 janvier 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-327 du 24 juillet 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Gaggia S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Gaggia S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 mai 1973 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à la somme de 400.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-328 du 24 juillet 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Computing Corporation », en abrégé « M.C.C. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Computing Corporation », en abrégé « M.C.C. », présentée par M. Henri Orengo, administrateur de sociétés, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 francs, divisé en 100 actions de 2.000 francs chacune, reçu par M^e P.L. Aurégia, notaire, le 15 mars 1973 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monaco Computing Corporation », en abrégé « M.C.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 mars 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-329 du 24 juillet 1973 prononçant le retrait de l'autorisation donnée à la société « Property and Development Company Inc » (actuellement « Montefiori Eady Associates Inc. »).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-082 en date du 13 février 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation donnée à la société « Property and Development Company Inc. (actuellement « Montefiori Eady Associates Inc. ») d'ouvrir une agence en Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-330 du 24 juillet 1973 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, sus-visée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1973 :

— travailleur seul	571,20 F
— travailleur avec une ou deux personnes à charge	693,60 F
— travailleur avec trois personnes ou plus à charge	775,20 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-331 du 30 juillet 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Négoce, en abrégé « M.ED.I.N.E. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Négoce », en abrégé « M.ED.I.N.E. », présentée par M. Mouchegh Djerdjian, administrateur de sociétés, demeurant « Les Dauphins », boulevard du Ténao à Monte-Carlo.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 franc divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 13 juillet 1973 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Négoce », en abrégé « M.ED.I.N.E » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juillet 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente juillet mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-332 du 30 juillet 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de transports Maritimes de Pétroles », en abrégé « SOTRAMAR ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Transports Maritimes de Pétroles », en abrégé « SOTRAMAR », présentée par M. Joffredy Charles, administrateur de sociétés, demeurant 1, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 6 juin 1973 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Transports Maritimes de Pétroles » en abrégé « SOTRAMAR », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 juin 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente juillet mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-333 du 30 juillet 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Theramex ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Theramex » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 1973 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.200.000 francs à la somme de 6 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente juillet mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-334 du 30 juillet 1973 relatif à la propriété et à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, sur la pharmacie, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la pharmacie, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-312 du 18 octobre 1968 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-286 du 18 octobre 1971 relatif à la désignation d'un pharmacien responsable d'une officine de pharmacie et d'un laboratoire d'analyses médicales ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Anne-Marie Campora, Docteur en Pharmacie, est autorisée à assumer la responsabilité du laboratoire d'analyses médicales installé au 32, boulevard des Moulins, dont elle s'est rendue propriétaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente juillet mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-335 du 30 juillet 1973 portant détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2609 du 8 août 1961 portant nomination d'un répétiteur au Lycée Albert 1^{er} ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-163 du 23 mars 1973 portant détachement d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Italo Bregliano, répétiteur au Lycée Albert 1^{er} est maintenu en position de détachement pour une nouvelle période d'un an à compter du 21 septembre 1973, pour assurer les fonctions de professeur de mathématiques au C.E.S.T. de Monte-Carlo.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente juillet mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-336 du 30 juillet 1973 portant détachement d'une fonctionnaire.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance n° 5150 du 18 juin 1973 portant nomination d'une attachée principale à la Direction de la Fonction Publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-286 du 18 octobre 1972 portant détachement d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Josée Calenco, attachée principale à la Direction de la Fonction Publique, est maintenue en position de détachement pour une nouvelle période d'un an à compter du 18 septembre 1973, en vue d'assurer les fonctions de répétitrice dans les établissements scolaires.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente juillet mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-337 du 30 juillet 1973 portant détachement d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4191 du 19 décembre 1963 portant nomination d'un rédacteur au Service des Travaux Publics ;

Vu l'Arrêté Ministériel 72-285 du 18 octobre 1972 portant détachement d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Paule Licari, née Ambrosino, rédacteur au Service des Travaux Publics, est maintenue en position

de détachement pour une période d'un an à compter du 15 septembre 1973, en vue d'assurer les fonctions d'ad-joint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres dans les établissements scolaires.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente juillet mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-62 du 30 juillet 1973 portant nomination au grade de Brigadier à la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des Fonctionnaires et Agent de l'ordre municipal ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-47 du 14 septembre 1967 portant nomination d'un Agent à la Police Municipale ;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 27 juillet 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE

M. Georges Clericy, Agent à la Police Municipale, est nommé au grade de Brigadier (3^{me} classe), avec effet du 1^{er} mars 1973.

Monaco, le 30 juillet 1973.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-63 du 2 août 1973 portant titularisation d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-4 du 22 janvier 1973 portant nomination d'une caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale) ;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 30 juillet 1973 ;

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE**

Mme Sangiorgio Raymonde, caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale) est titularisée dans ses fonctions (5^{me} classe), à compter du 24 novembre 1972.

Monaco, le 2 août 1973.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-64 du 2 août 1973 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue Plati, Rue Biovès).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 1^{er} août 1973.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum à la Circulaire n° 73-45 du 10 juillet 1973 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE**

Du 2 août au 1^{er} octobre 1973, les dispositions prises, pour régler la circulation et le stationnement des véhicules, par l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, afin de permettre la réalisation d'un ensemble immobilier à la Rue Plati, sont reconduites :

1° Le sens unique dans la Rue Plati est suspendu sur la partie de cette voie comprise entre le Boulevard Rainier III et la Rue Biovès.

2° Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol :

— Rue Plati dans sa partie comprise entre le Boulevard Rainier III et la Rue Joseph Bressan;

--- Rue Biovès.

Monaco, le 2 août 1973.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine, 2^e semestre 1973.

MODIFICATIONS

La garde du 11 au 17 août, que devait assurer la pharmacie Lavagna, sera effectuée en ses lieu et place par la pharmacie Bughin.

En revanche, la garde du 8 au 14 septembre, qui devait être assurée par la pharmacie Bughin, sera effectuée par la pharmacie Lavagna, en ses lieu et place.

1^{er} juillet 1973 (publiée au Journal de Monaco du 20 juillet 1973).

Page 503 lire :

Salaire minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou Organismes dans lesquels les denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1 1014,00	2 106,08	3 4,50	(1 + 2) 4 1120,08	2 repas (1-2) 5 907,92	1 repas (1+2-2) 6 1014,00	(4 - 3) 7 1115,58	2 repas (5-3) 8 903,42	1 repas (6-3) 9 1009,50

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-poste.

Programme Philatélique 1973, II^e partie, novembre/décembre 1973.

Institution de la Crèche par Saint François d'Assise (1223-1973).
Reproductions d'œuvres d'art.

Prix de la série complète : 7,25 FF.

Cinquantième de la fondation du Comité National des Traditions Monégasques (1924-1974) :

Prix de la série complète : 3,15 FF.

Princesses de Monaco - Reproduction des œuvres d'art du Palais Princier :

Deux timbres représentant la Princesse Charlotte Grimaldi.
Prix des deux valeurs : 4,00 FF.

Concours international de bouquets 1974 :

Lutte contre la drogue (nouveau type mis en vente le 2 juillet 1973) :

Deux valeurs : 0,50 et 0,90

Valeur de l'ensemble : 3,45 FF.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « LATE-PHAR » a autorisé le syndic à proroger de trois mois le dépôt de l'état des créances qu'il a à vérifier;

Monaco, le 7 août 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame TROLLIET commerçante à l'enseigne « BEAUTÉ CLUB » a dit que ladite dame TROLLIET ne pouvant, en l'état, recevoir les subsides par elle sollicités.

Monaco, le 7 août 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune « S.A.M. SABAMO » sieur Yves LAYE, a autorisé le syndic à proroger de trois mois le dépôt de l'état des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 7 août 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Liquidation judiciaire de la Société Anonyme Monégasque « SOCIÉTÉ TRANSCONTINENTALE », en abrégé : « SOTRANSCO », 10, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire de la Société Anonyme Monégasque « SOCIÉTÉ TRANSCONTINENTALE », en abrégé, « SOTRANSCO », dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, bd Princesse Charlotte, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au liquidateur judiciaire, Monsieur Rogèr Orecchia, syndic de faillite, liquidateur judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Liquidateur Judiciaire :
R. ORECCHIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE -

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 avril 1973, Madame Marguerite MORELLI, épouse de Monsieur Jean-Baptiste VERRANDO, demeurant

à Monaco, 8, rue Suffren Reymond, a concédé en gérance libre à Monsieur Conrad MINAROVIC, cuisinier, demeurant Maison Crida, Quartier Bellevue à Beausoleil, un fonds de commerce de Bar, restaurant, dénommé « YACHTING RESTAURANT BAR », sis à Monaco, 5, rue Princesse Florestine, pour une durée de 2 années à compter du 2 mai 1973.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de 1.000 francs.

Monsieur MINAROVIC sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 10 août 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 février 1973 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean-Pierre VULLIEZ, moniteur-d'auto-école, demeurant n° 17, Quai de la Marne, à Joinville-le-Pont, a acquis de M. Georges HUBERDEAU, commerçant, demeurant n° 15, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'auto-école exploité n° 5, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 août 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 20 mars 1973 M.M. Antonio GARCIA-SANCHEZ et Georges PAN, demeurant 27, rue de Millo, à Monaco, ont acquis conjointement de Mme Aurélie CARPINELLI, demeurant 9, rue

Grimaldi, à Monaco, épouse de M. Jean BIDET, un fonds de commerce dénommé « BAR RESTAURANT DE LA ROYA », 21, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 août 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 24 avril 1973 par le notaire soussigné, la société « PALLANCA & Cie » a concédé en gérance libre à la société « RELAIS DU CHATEAU DE MADRID », un fonds de commerce de bar-restaurant, annexe salon de thé, exploité n° 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années à compter du jour de l'acte, se terminant le 23 avril 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 août 1973.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Monaco du 6 août 1973, enregistré, Mme Marie-Louise L'HERBON DE LUSSATS, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue de l'Église, divorcée de M. Maurice BONI, a cédé à Mme Claude Solange PODELL et M. Joe Bill BARTLING, demeurant tous deux à Monaco-Ville, 18, rue Basse, tous ses droits locatifs sans exception ni réserve, résultant d'un acte du 18 novembre 1963, enregistré, contenant bail commercial d'un magasin situé à Monaco-Ville, 21, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu chez Mme PODELL, 18, rue Basse à Monaco-Ville.

Monaco, le 10 août 1973.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« S. A. M. DÉCORS ART »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants :

1°) statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DECORS ART », au capital de 100.000 frs, avec siège à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa, établis, en brevet, par le notaire soussigné le 14 mars 1973, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 11 juillet 1973;

2°) déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 23 juillet 1973, par le notaire soussigné;

3°) délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 2 août 1973, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 10 août 1973, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 août 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Société Monégasque d'Exploitation de Bar & Restauration

Société anonyme au capital de 80.000 Francs

Siège Social : 40, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1973, nonobstant la perte de plus des trois quarts du capital social, a décidé la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, MONACO

Société de Transports Routiers Internationaux & d'Affrètement

en abrégé « STRIFRET »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 février 1973, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX ET D'AFFRETEMENT », en abrégé « STRIFRET ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Transports routiers Nationaux et Internationaux, affrètement.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1973.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^o J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 3 août 1973, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 août 1973.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAVAUX MONÉGASQUES

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1973.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 mai 1973, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAVAUX MONÉGASQUES » Société Anonyme Monégasque.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'étude, l'entreprise et l'exécution de tous travaux publics et particuliers de toute nature que ce soit, et plus spécialement ceux du Génie Civil.

La prise en concession, l'achat, la rétrocession, la prise à bail, l'affermage et l'entretien de toutes concessions ou autorisations se rattachant aux travaux publics et au bâtiment;

La participation directe ou indirecte à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à

l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'associations en participation ou autrement;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement à l'objet de la société.

ART. 4.

Le siège social est fixé dans la Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration après autorisation du Gouvernement Princier.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa construction définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital social

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. Les titres porteront des numéros consécutifs et pourront représenter plus d'une action.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres des actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du Conseil d'Administration.

ART. 8.

a) Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces avec ou sans prime, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions, soit par tout autre moyen.

b) en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en espèces, les propriétaires d'actions auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux. Ce droit ne sera pas négociable.

c) l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le bénéficiaire du droit de préférence peut être exercé ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

ART. 9.

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par lui du cessionnaire.

Le Conseil doit faire connaître dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de vendre tout ou partie de ses actions, le Conseil d'Administration aura le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par le Conseil d'avoir usé de cette faculté dans le délai de trois mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

ART. 10.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert seront à la charge du cessionnaire.

ART. 11.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la même proportion.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration

ART. 12.

La société est administrée par un Conseil composé de quatre membres nommés par l'assemblée générale au mains et huit au plus.

ART. 13.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 14.

a) La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

b) Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice mil-neuf-cent-soixante-dix-huit et qui renouvellera le Conseil en entier.

c) Il en sera de même ultérieurement.

d) Tout membre sortant est rééligible.

ART. 15.

a) Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

b) Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

c) Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

d) Le Conseil peut nommer parmi ses membres un président et un secrétaire.

ART. 16.

a) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs.

b) Toute convocation à une réunion du Conseil sera envoyée par poste à tous les membres du Conseil au moins dix jours avant la réunion et la convocation indiquera les lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

c) Les administrateurs peuvent se faire représenter aux réunions par un autre administrateur par procuration, par lettre ou par télégramme. Toutefois, un administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues aux réunions.

d) Les réunions du Conseil peuvent se tenir au siège social ou à tout autre lieu.

e) Une réunion peut se tenir valablement sans convocation préalable si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

ART. 17.

a) La présence ou la représentation de trois membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

b) Pour être valable toute décision du Conseil doit réunir le vote favorable de trois administrateurs.

c) Le Conseil peut prendre des décisions à l'unanimité de ses membres sans réunion au moyen d'une lettre, d'un télégramme ou d'un télex circulaire adressé au Secrétaire du Conseil.

ART. 18.

a) Les décisions du Conseil sont constatées par des procès verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux administrateurs.

b) Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 19.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Année sociale

ART. 20.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

TITRE VI

Assemblées générales

ART. 21.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ART. 22.

a) Les Assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

b) toute convocation aux assemblées générales est envoyée par poste recommandée à tous les actionnaires aux lieux et adresses figurant au Registre des Actions au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale et la convocation doit indiquer les date, heure, lieu et adresse de la réunion et indiquer sommairement l'objet de la réunion. Une assemblée générale peut être tenue valablement sans convocation préalable, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

Un actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 24.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Annuelle et l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir la moitié du capital social.

Les décisions des Assemblées Générales doivent réunir le vote favorable de la moitié du capital social.

ART. 25.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par tout autre administrateur désigné par l'Assemblée.

Le Secrétaire du Conseil est Secrétaire de l'Assemblée. A son défaut, l'assemblée désigne un Secrétaire pour la réunion.

ART. 26.

a) Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

b) Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 27.

a) L'Assemblée Générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

b) Elle entend, notamment, le rapport du Conseil d'Administration et des commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe les dividendes.

c) Elle nomme les administrateurs et les Commissaires.

ART. 28.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi sur les sociétés. Elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

ART. 30.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 31.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 32.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 33.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 34.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1973.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire sus-nommé, par acte du 8 août 1973 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 août 1973.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
